

Ordonnance du 7 mars 1944
relative au statut des Français musulmans d'Algérie

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire d'État aux affaires musulmanes et du commissaire à l'intérieur ;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;
Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ;
Vu le décret du 24 octobre 1870 ;
Vu la loi du 4 février 1919 relative aux collèges électoraux d'Algérie ensemble le décret du 7 février 1919 ;
Le Comité juridique entendu ;

Ordonne :

Article premier.

Les Français musulmans d'Algérie jouissent de tous les droits et sont soumis à tous les devoirs des Français non musulmans.

Tous les emplois civils et militaires leur sont accessibles.

Article 2.

La loi s'applique indistinctement aux Français musulmans et aux Français non musulmans. Toutes dispositions d'exception applicables aux Français musulmans sont abrogées.

Toutefois restent soumis aux règles du droit musulman et des coutumes berbères en matière de statut personnel, les Français musulmans qui n'ont pas expressément déclaré leur volonté d'être placés sous l'empire intégral de la loi française. Les contestations en la même matière continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement.

Le régime immobilier reste fixé par les lois en vigueur.

Article 3.

Sont déclarés citoyens français, à titre personnel, et inscrits sur les mêmes listes électorales que les citoyens non musulmans et participent aux mêmes scrutins les français musulmans du sexe masculin âgés de 21 ans et appartenant aux catégories ci-après :

- anciens officiers,
- titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplômes des médersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère,
- fonctionnaires ou agents de l'État, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire, dans des conditions qui seront fixées par décret,
- membres actuels et anciens des Chambres de commerce et d'agriculture,
- bachaghas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation,
- personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemaa,
- membres de l'ordre national de la légion d'Honneur,
- compagnons de l'ordre de la Libération,
- titulaires de la médaille de la Résistance,
- titulaires de la médaille militaire,
- titulaires de la médaille du travail et membres actuels ou anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après 3 ans d'exercice de leurs fonctions,
- conseillers Prud'hommes actuels ou anciens,
- oukils judiciaires,

- membres actuels et anciens des conseils d'administration des S.I.P. artisanales et agricoles,
- membres actuels et anciens des conseils de section des S.I.P. artisanales et agricoles.

Article 4.

Les autres Français musulmans sont appelés à recevoir la nationalité française. L'Assemblée nationale constituante fixera les conditions et les modalités de cette accession.

Dès à présent, ceux d'entre eux qui sont âgés de plus de 21 ans et du sexe masculin, reçoivent le bénéfice des dispositions du décret du 9 février 1919 et sont inscrits dans les collèges électoraux appelés à élire la représentation spéciale aux conseils municipaux, conseils généraux et délégations financières prévue par ledit décret.

Cette représentation sera pour les conseils généraux et les délégations financières égale aux 2/5e de l'effectif total de ces assemblées. Pour les conseils municipaux, elle sera également des 2/5e sauf dans le cas où le rapport entre la population française musulmane et la population totale de la commune n'atteindra point ce chiffre. Elle serait alors proportionnelle au chiffre de la population musulmane.

Article 5.

Tous les Français sont indistinctement éligibles aux assemblées algériennes, quel que soit le collège électoral auquel ils appartiennent.

Article 6.

Est réservé le statut des populations du M'Zab ainsi que des populations des territoires proprement sahariens.

Article 7.

Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Article 8.

La présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française, et insérée au Journal officiel de l'Algérie, sera exécutée comme loi.

Alger, le 7 mars 1944.

De Gaulle.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à l'intérieur,
Emmanuel d'Astier.

Le commissaire d'État aux affaires musulmanes,
Catroux.

Le commissaire à la justice,
François de Menthon